



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Laval, le **26 JUIN 2025**

Affaire suivie par : B. GUAIS

REÇU le 02 JUL. 2025

Monsieur le président,

Le captage de Vaubourgueil à Vimartin-sur-Orthe a été identifié en 2009 comme prioritaire pour la restauration de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'autorité préfectorale a pris le 12 janvier 2011 un arrêté délimitant la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC). Celui-ci prescrivait la mise en place d'un programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau du captage.

Aujourd'hui, l'objectif est de renforcer la protection du captage par la prise d'un arrêté de classement en Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) et la mise en œuvre d'un programme d'actions volontaires par les exploitants agricoles.

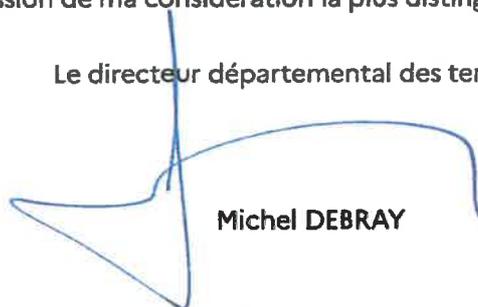
Cette démarche adaptée au contexte local vise à améliorer la qualité de l'eau du captage et en particulier les teneurs en nitrates mesurées dans les eaux brutes.

Cet arrêté est issu d'un important travail de concertation avec les acteurs du territoire auquel vos services ont été associés.

Aussi, je vous remercie de me transmettre sous un délai de 2 mois votre avis sur ce projet d'arrêté que vous trouverez ci-joint. Je vous précise qu'en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Michel DEBRAY

Monsieur le président
Commission de l'eau du SAGE Sarthe amont
27 rue de Strasbourg
61003 ALENÇON



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du

relatif à la définition d'un programme d'actions agricoles volontaires visant à diminuer les teneurs en nitrates mesurées dans les eaux brutes au niveau du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Vaubourgueil situé sur la commune de Vimartin-sur-Orthe

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'eau et notamment l'article 7.3,

Vu la directive n°2006/118 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre leur pollution et leur détérioration,

Vu la directive 2020/2184 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L.212-1 et R. 211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-26 à R. 1321-36 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu le décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au 7^{ème} programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté n°123 du 26 avril 2024 établissant le 7^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays-de-la-Loire,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, notamment la disposition 6C-1 qui fixe la liste des captages prioritaires au titre de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions diffuses,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011350-0002/DIRCOL du 16 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe amont,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCPAT2020-0176 du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe aval,

Vu les statuts de la régie des eaux des Coëvrons,

Vu l'arrêté préfectoral n°97/516 du 3 avril 1997 modifié autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et instituant des périmètres de protection au niveau du captage de Vaubourgueil de Saint-Pierre-sur-Orthe,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-T-0016 du 12 janvier 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Vaubourgueil de Saint-Pierre-sur-Orthe,

Vu la stratégie régionale pour la protection des ressources en eau des captages prioritaires validée en décembre en 2021 par la région des Pays-de-la-Loire, la DREAL Pays-de-la Loire et l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

Vu les résultats du contrôle sanitaire réalisé sur les eaux traitées du captage de Vaubourgueil indiquant une concentration en nitrates supérieure à la limite réglementaire fixée pour les nitrates,

Vu la mise en demeure de la commission européenne du 30 octobre 2020,

Vu l'avis motivé de la commission européenne du 15 février 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 autorisant la régie des eaux des Coëvrons et la communauté de commune du Mont des Avaloirs à distribuer, à titre dérogatoire, une eau dont les concentrations en nitrates et en métolachlore ESA sont supérieures aux limites de qualité réglementaires des eaux destinées à la consommation humaine, aux abonnées des unités de distributions de Vimartin-sur-Orthe (régie des eaux des Coëvrons) et Courcité (communauté de communes du Mont des Avaloirs),

Vu l'inventaire des haies réalisé par la fédération des chasseurs en 2006 et mis à jour en 2016,

Vu l'inventaire des haies nouvellement plantées par la régie des eaux des Coëvrons et la communauté des communes des Coëvrons,

Vu les réunions préalables conduites par la régie des Eaux des Coëvrons (REC) aux cours desquelles les actions agricoles reprises par ce programme d'actions ont pu être discutées avec les exploitants agricoles concernés,

Vu l'avis de la régie des eaux des Coëvrons du [DATE],

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) de SAGE Sarthe amont du [DATE],

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) de SAGE Sarthe aval du [DATE],

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Mayenne du [DATE],

Vu la consultation du public organisée du [DATE] au [DATE] conformément à l'article R. 123-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Mayenne du [DATE],

Considérant que le captage d'eau destinée à la consommation humaine de Vaubourgueil situé sur la commune de Vimartin-sur-Orthe est identifié par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne comme captage prioritaire pour la mise en œuvre d'un programme d'actions au motif des teneurs en nitrates,

Considérant que dans le cadre du suivi du contrôle sanitaire sur les eaux traitées de ce captage un dépassement récurrent depuis plusieurs années de la limite de qualité réglementaire pour le paramètre nitrates est observé,

Considérant la faible profondeur du captage de Vaubourgueil et la vulnérabilité de l'aire d'alimentation,

Considérant le nombre de dépassements annuels de la limite de qualité réglementaire (4 sur 12 prélèvements en 2024) et la concentration moyenne en nitrate des eaux traitées du captage de 49,5mg/L pour l'année 2024,

Considérant le contentieux européen sur les eaux à destination de la consommation humaine après traitement, avec la mise en demeure du 30 octobre 2020, l'avis motivé du 15 février 2023 et le recours en manquement du 24 février 2025,

Considérant l'objectif de concentration en nitrates dans l'eau traitée du captage de Vaubourgueil qui doit être inférieur à 50 mg/L en permanence,

Considérant l'objectif de tendre à long terme vers une concentration en nitrates dans l'eau traitée du captage de Vaubourgueil inférieure à 40 mg/L,

Considérant que la régie des eaux des Coëvrans met en place depuis 2010 des actions agricoles volontaires auprès des exploitants agricoles dans l'objectif de reconquérir la qualité de l'eau de ce captage,

Considérant que ces actions agricoles réalisées n'ont pas permis jusqu'à présent d'obtenir une concentration en nitrates inférieure à la limite de qualité réglementaire au niveau de ce captage,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la mise en œuvre d'actions agricoles sur la ZPAAC de ce captage en encourageant le changement de pratiques agricoles afin de reconquérir de manière durable la qualité de l'eau de ce captage,

Considérant que même si l'eau distribuée est conforme depuis le 16 décembre 2024 grâce à des travaux de canalisation et de génie civil permettant la dilution de l'eau du captage de Vaubourgueil avec celle d'un captage de bonne qualité, il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur par la mise en place d'une zone soumise à des contraintes environnementales (ZSCE) avec la mise en œuvre d'un programme d'actions volontaires agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses afin de pérenniser cette ressource en eau destinée à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application

Un programme d'actions agricoles volontaires est mis en place sur une période de 3 campagnes culturales sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Vaubourgueil sur la commune de Vimartin sur Orthe définie par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011.

La carte de la ZPAAC de Vaubourgueil figure à l'annexe 1.

Article 2 : Objectif

Ce programme d'actions agricoles volontaires vise à garantir durablement au niveau du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Vaubourgueil une concentration des eaux brutes en nitrates inférieure à 50 mg/L.

Article 3 : Public concerné

Ce programme d'actions agricoles volontaires est mis en œuvre par les exploitants agricoles sur les parcelles situées dans le périmètre de la ZPAAC.

Les exploitants agricoles bénéficient de l'appui de la Régie des Eaux des Coëvrons (REC) qui accompagnera la mise en œuvre de ce programme d'actions agricoles volontaires.

Article 4 : Programme d'actions

Ce programme d'actions agricoles volontaires reprend les actions agricoles majeures figurant dans le dispositif de paiement pour services environnementaux (PSE) mis en place sur le périmètre de la ZPAAC.

Le programme d'actions agricoles volontaires se décline comme suit au travers de 3 actions mises en place dans le périmètre de la ZPAAC de Vaubourgueil :

- Action 1 : Développer le réseau bocager existant

Cette action vise à accroître le réseau des haies afin de limiter les transferts de nitrates et de produits phytosanitaires vers la ressource en eau. Le linéaire de haies existant à ce jour correspond à 16,5 km sur la ZPAAC de vaubourgueil au regard de :

- L'inventaire haies 2016 réalisé par la Fédération régionale des chasseurs et mis à jour par les services de l'État
- L'inventaire des haies plantées par la REC et la Communauté de communes des Coëvrons depuis 2016.

La carte de l'état des lieux du réseau bocager figure en annexe 2.

Objectif de l'action 1 :

- Développer le réseau de haies existantes au niveau des surfaces agricoles utiles (SAU) en augmentant le linéaire total de haie de 10 % soit 1,6km à l'échelle de la ZPAAC.

Ces haies sont plantées de préférence sur talus et aux endroits permettant d'intercepter le cheminement des eaux. La priorité est donnée aux secteurs présentant une densité de haie inférieure à 90ml/ha de SAU par exploitant agricole.

Indicateurs de suivi de l'action 1 :

- Linéaire total de haies existantes,
- Densité de haies supérieure ou égale à 90 ml de haies/ha de SAU par exploitant agricole.

- Action 2 : Pérenniser les prairies permanentes en herbe (PPH) existantes et les développer

Cette action vise à réduire les risques de transfert de nitrates vers la ressource en eau.

La surface en prairies permanentes correspond aux surfaces en prairies de plus de 6 ans déclarées à la politique agricole commune (PAC) sous le code PPH. Les prairies permanentes en herbe (PPH) représentent 81 ha (référence PAC 2024) sur l'ensemble de la ZPAAC de Vaubourgueil, soit 50 % de la SAU).

La carte de l'état des lieux des PPH figure en annexe 3.

Objectifs de l'action 2 :

- Maintenir en place et en bon état les prairies permanentes existantes et augmenter de 8 ha la part des surfaces en prairies permanentes en herbe (PPH), soit 10 % de la SAU,
- Former tous les exploitants éleveurs d'herbivores à la gestion et valorisation des prairies et à l'optimisation du pâturage (y compris les techniques de pâturage tournant dynamique).

Indicateurs de suivi de l'action 2 :

- Surface et situation géographique des parcelles déclarées en prairies permanentes en herbe (PPH). Constat visuel de non dégradation des couverts prairiaux due à la présence des animaux d'élevage.
- Nombre d'exploitants éleveurs d'herbivores formés à la gestion et valorisation de la prairie et à l'optimisation du pâturage.

- Action 3 : Mise en place de rotation culturale intégrant des cultures à bas niveau d'intrants (BNI)

Cette action vise à limiter l'usage des produits de synthèse afin de réduire les risques de transfert de nitrates et de matières actives de produits phytosanitaires vers la ressource en eau, le but étant de réduire durablement l'usage des produits de synthèse sur la ZPAAC.

La liste des cultures à bas niveau d'intrants (BNI) figure en annexe 4.

Toute culture ayant un itinéraire technique équivalent à celles listées en annexe 4 fera l'objet d'une évaluation par la DDT pour intégrer la liste des espèces BNI possibles sur le captage.

Sur la moyenne triennale 2022, 2023, 2024, 28 ha intègrent des cultures BNI soit 35 % de la SAU hors prairies permanentes en herbe.

Objectifs de l'action 3 :

- Réaliser au moins trois cultures principales (présentes au moins en partie sur la parcelle entre le 1^{er} mars et le 15 juillet) à BNI sur une rotation des cultures à 5 ans.
- Augmenter de 10 % soit 2,8 ha les surfaces intégrant des cultures à bas niveau d'intrants.

Indicateur de suivi de l'action 3 :

- Surface de SAU intégrant des cultures à bas niveau d'intrants dans la ZPAAC.

Article 5 : Mise en Oeuvre

Le programme d'actions entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025 pour une durée de 3 ans.

Article 6 : Suivi - évaluation

Un observatoire des données et des pratiques sera mis en place dès la première année par les services de l'État en partenariat avec la REC et avec la participation des exploitants agricoles. Cet observatoire permettra de recueillir chaque année les informations et données nécessaires à l'établissement des indicateurs sus-visés.

Les linéaires de nouvelles haies plantées seront intégrés chaque année à la base GéoPDL par la REC. Les surfaces en BNI seront suivies annuellement et évaluées à la fin du programme sur la base de la moyenne triennale.

Les indicateurs de suivi permettront de réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'actions agricoles volontaires qui fera l'objet d'un document écrit et diffusé à l'ensemble des exploitants agricoles concernés et à la chambre régionale d'agriculture.

Article 7 : Révision et/ou passage au programme d'action obligatoire

A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la signature de présent arrêté, une réunion de restitution sera organisée par les services de l'État avec l'ensemble des partenaires.

Le troisième bilan annuel du programme d'actions agricoles volontaires mises en œuvre sur la ZPAAC du captage de Vaubourgueil permettra aux services de l'État de proposer une suite à ce dernier :

- De poursuivre le programme d'actions agricoles volontaires pendant une période déterminée avec un possible renforcement des actions,
- De rendre obligatoire certaines actions conformément à l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime si les objectifs des différentes actions ne sont pas atteints au bout de la troisième année d'application du programme d'actions agricoles volontaires.

Article 8 : Information et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Vimartin-sur-Orthe.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture de la Mayenne.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, la directrice de la délégation territoriale de la Mayenne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la régie des eaux des Coëvrons, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux exploitants agricoles et propriétaires.

Marie-Aimée Gaspari

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

PROJET

